Le Congé de Longue maladie (CLM)

Art L. 822-6 à L. 822-11 du CGFP

L'agent fonctionnaire titulaire/stagiaire (+ de 28h hebdomadaires) souffrant d'une maladie qui ne lui permet pas d'exercer ses fonctions, nécessitant un traitement et/ou des soins prolongés et présentant un caractère invalidant, de gravité confirmée peut être placé en congé de longue maladie (CLM).

L'arrêté du 14 mars 1986 fixe la liste des maladies concernées par ce congé de longue maladie.

Le CLM peut également être accordé de **manière fractionnée** ou pour soins périodiques (par journée, voire demi-journée) pour permettre le traitement médical périodique de certaines pathologies (hémodialyse, chimiothérapie, etc.).

L'octroi du congé de longue maladie (ou congé de longue maladie fractionné)

Il est effectué par le Conseil Médical en formation restreinte

- Demande de l'agent auprès de sa collectivité avec à l'appui un certificat médical indiquant que l'agent peut prétendre à un tel congé, il n'y a pas de délai pour le demander cela peut dès le 1er mois si le médecin traitant le souhaite,
- Un certificat médical récent avec le détail de la pathologie, les examens effectués, les ordonnances le cas échéant sous pli confidentiel transmis à la collectivité par l'agent ou bien directement au Conseil Médical (avant la date limite de dépôt).

La Collectivité a 3 semaines pour saisir le Conseil Médical, sinon l'agent peut saisir lui-même le Conseil médical.

Le renouvellement du congé de longue maladie

Dans la 1ère année, l'agent est **à plein traitement**, la collectivité établie elle-même les renouvellements, avec :

- La demande écrite de l'agent,
- Un certificat médical indiquant que l'agent peut prétendre au renouvellement du congé avec la durée (modèle en annexe)

Au passage à **½ traitement** (à la fin de la 1ère année), le renouvellement d'un congé de longue maladie après épuisement des droits à rémunération à plein traitement doit être déposé auprès du Conseil Médical en formation restreinte.

Au dernier renouvellement du congé de longue maladie, le Conseil Médical ajoutera une saisine « la présomption d'inaptitude de l'agent à reprendre ses fonctions ».

Rémunérations

Plein traitement pendant un an.

Un demi-traitement pendant les deux années suivantes.

En cas de CLM fractionné, le fonctionnaire perçoit un plein traitement tant que pendant la période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus d'un an de congé de longue maladie.

Durée du congé

Congé de longue maladie

- Pendant 3 ans maximum par renouvellement de 3 à 6 mois.

  Attention au bout de la 1ère année, possibilité de demander la transformation du congé de longue maladie en congé de longue durée. (voir fiche congé de longue durée)

Si vous avez obtenu un CLM de 3 ans, vous ne pouvez bénéficier d'un nouveau CLM qu'à la condition d'avoir repris vos fonctions pendant au moins 1 an.

Congé de longue maladie fractionné

- Pendant 4 ans maximum par renouvellement de 3 à 6 mois

  En cas de CLM fractionné, le fonctionnaire perçoit un plein traitement tant que, pendant la période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, il ne lui a pas été attribué plus d'un an de congé de longue maladie

Fin du congé

Les fonctionnaires inaptes au terme du CLM peuvent :

- En cas d'inaptitude provisoire : être placés en disponibilité d'office
- En cas d'inaptitude définitive aux missions du grade : bénéficier d'une période de préparation au reclassement et/ou être reclassés.
- En cas d'inaptitude définitive à toutes fonctions : admis à la retraite pour invalidité (après avis du conseil médical réuni en formation plénière)

Reconstitution des droits

Au terme de leurs droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, les fonctionnaires relevant du régime spécial peuvent bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an. Ce délai est calculé en prenant en compte uniquement les périodes effectuées dans les positions d'activité et de détachement